

L'ABELLE.

PARAISSANT TOUS LES JOURS, PAR
THOMAS BAYON
DÉPOTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOUISIANE.
"L'UNION" EN FONDATION.

MARDI MATIN, 23 AVRIL 1853.

POUR GOUVERNER J. B. DAWSON.

INTERIEUR.
Nouvelles-Orléans, 23 avril.
La messe de nuit n'est pas arrivée hier; il nous est
c'est le commencement d'un sept.

Le régime en Angleterre de l'ex-roi d'Espagne, Joseph Bonaparte, a été le sujet de mille interprétations différentes; et, comme tant d'autres, dans un moment de leur course avinée essayent de lever un coin de voile qui couvre le motif du déplacement de ce haut personnage. Mais le mot inattendu du fils de Napoléon est venu dérangé toutes nos conjectures. Qu'aurait-il en soi, le séjour de Joseph Bonaparte se prolongeant en Angleterre, au delà du point de ce qu'on peut supposer dans l'hypothèse de cet événement malheureux, on peut en conclure que les projets de son prince ne se rattachent pas uniquement à l'avenir de son pays; et qu'il a d'autres idées à la réalisation desquelles il n'a pas cru renoncer. La *Dépêche hebdomadaire de Londres* (London Weekly Dispatch) a publié sur ce sujet un article qui paraît avoir obtenu l'approbation de tous les journaux qui se distinguent par leur impartialité et le bon sens qui préside à leur rédaction. Le rédacteur dit que cet article lui vient d'une source respectable et qu'il ne donne place dans ses colonnes "parce que le sujet dont il traite est d'un grand intérêt et qu'il est digne de l'attention de nos lecteurs."

On a publié dernièrement en France une notice biographique sur Joseph Bonaparte, ex-roi de Naples et d'Espagne. Dans un des premiers numéros de la semaine passée du *Times*, il a paru un article dans lequel on insinue que cette biographie a été écrite sous l'influence du chef de l'administration anglaise. La lettre de Joseph Bonaparte, par laquelle il abdique le trône d'Espagne, a paru il y a quatre ans dans une brochure publiée à Paris, et sa protestation en faveur du duc de Reichstadt a été insérée dans la *Tribune* (journal de Paris) au mois de janvier 1831. Ce n'était donc pas pour lui mais pour le fils de son frère que Joseph réclamait le trône de France. Quelque table que soit la sympathie qu'on accorde maintenant aux dynasties, soit royales soit impériales, la cause du peuple est une cause d'humanité. Si Joseph se présentait maintenant aux Français en réclamant la jouissance de ses droits héréditaires, les Français se riraient de cette prétention, et les républicains la dédaigneraient. Mais si le frère de Napoléon présentait les trois millions cinq cent mille votes qui lui constituent l'héritier du grand homme, par lequel on a vu la gloire de la nation, les républicains, le respectant comme un concitoyen dont ils accepteraient et respecteraient les services et l'expérience, et les carlistes trouveraient en lui un ennemi formidable. Quant à Louis-Philippe, il est tellement tombé dans l'opinion de la nation française qu'il n'a plus d'autre espoir.

La France doit bientôt ou tomber sous le joug de Henri V, imposé par une faction et soutenu par les despotes du continent, ou obtenir la liberté et l'indépendance sous la bannière républicaine. Il ne s'agit pas fort extraordinaire que dans de telles circonstances le parti du mouvement accablât les libéraux et l'homme qui a représenté si glorieusement le peuple français, maintenant que son vote pourrait reconnaître pour chef un homme qui n'a jamais renoncé au titre de français, qui ne conserve pas même jusqu'à ce jour le titre de français, qui ne conserve pas même jusqu'à ce jour la propriété que "dans dix ans la France serait républicaine ou conquise." Il n'y a aucune raison pour qu'un frère, le confident de ses pensées secrètes, ne soit appelé à la tête d'une nouvelle république. Au peuple, et au peuple seul, appartient le droit de faire des présidents, des rois ou des empereurs. Louis-Philippe n'a point conquis le peuple, et conséquemment son pouvoir est un pouvoir de fait et non de droit. Les Bonapartes ont un titre qui s'est mérité par les Français, sans un grand pas vers la triomphe de la cause populaire.

Les Français ont le droit de l'exercer à produire des lois de sanction sur l'esprit des Français, ou que nous venons de l'autre côté de la décade confondent les prétentions qui impliquent avec celles de Henri V. Si ce n'était ainsi, le *Times* se serait tué et n'aurait pas cherché à tromper l'Europe. Les prétentions des Bourbons ne sont fondées que sur la *droit divin*, doctrine dont le ridicule a fait ample justice. Les prétentions des héritiers de Napoléon sont fondées sur vingt ans de gloire nationale et sur une fédération libre et franche. Les premiers réclament des droits, les seconds présentent des titres. Le peuple décidera un jour le sort du pouvoir, sans ce biais qui l'opprime en ce moment; et quelle que soit la décision de la nation française, de former une république ou de recréer l'empire, il sera rétabli une place aux successeurs du héros de Marignan et des Pyramides.

On écrit de Philadelphie le 1er avril: La plupart de nos concitoyens savent que les héritiers feu Etienne Girard (alias Etienne Girard) réclamaient toutes les propriétés acquises par le défunt subordonnement à la publication du dernier codicille approuvé et signé, et qui s'élevaient à une valeur d'environ six cents et dix mille piastres. La ville, comme légataire de l'Etat, a été tenue de payer ces propriétés, mais elle a refusé de le faire. Les héritiers ont obtenu un mandat de se faire justice. Les héritiers ont obtenu un mandat de se faire justice. Les héritiers ont obtenu un mandat de se faire justice.

Une troupe d'acteurs ambulants étant venue s'établir dans une ville de Vermont, y a montré et représenté une pièce intitulée *Rasbald*. Dans le cours de cette pièce on porte sur la scène une bête contenant un corps mort; et l'annonce de ce fait a été accueillie avec une telle stupeur que les spectateurs ont été obligés de se retirer.

Quelques personnes qui s'étaient occupées de spéculations pour l'acquisition de terres dans le département de l'Arkansas, ont été déçus par le fait que ces terres n'ont pas été vendues par le gouvernement des Etats-Unis, et qu'elles ont été vendues par le gouvernement de l'Arkansas. Les spéculateurs ont été obligés de se retirer.

Les spéculateurs ont été obligés de se retirer. Les spéculateurs ont été obligés de se retirer. Les spéculateurs ont été obligés de se retirer.

Secr. 10. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que Louisiane Labranche, Robert Carter Nicholas, Thomas Butler, John S. David, Henry Johnson, Jacques Dupré, William B. Wilkinson, Henry Bry, George Eustis, A. Porter Jr., V. Allain Senr., G. B. Milligan, A. Fuselier Senr., V. Paten, J. H. Shepherd, Phanor Prudhomme, et John Compton, et toutes autres personnes qui pourraient être nommées par le présent constitués en un corps politique, et incorporé sous le nom de "Société d'Agriculture de la Louisiane," et sous ce nom sont rendus habiles à poursuivre et être poursuivis, à passer des contrats, à posséder des propriétés, à avoir tous les droits et à jouir de tous les privilèges accordés par la loi, aux corporations particulières, qui peuvent être nécessaires, et qui ont rapport au but de la société.

Secr. 2. Il est de plus décrété, &c. Que la dite corporation pourra former par souscription ou autrement un fonds capital qui n'excèdera pas cinq cent mille piastres.

Secr. 3. Il est de plus décrété, &c. Que les affaires de la dite société seront administrées par treize directeurs qui seront élus annuellement parmi les habitants de cet Etat; trois d'entre eux devront être nommés par le gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, et le reste des directeurs sera nommé par les membres de la société et à la pluralité des voix. Et que la première direction sera composée de M. A. B. Roman, J. H. Shepherd, Lucien Labranche, Robert Carter Nicholas, John S. David, Joseph Nicolas, Edmond J. Forstall, V. Allain Senr., Thomas Butler, Jacques Dupré, Charles Derbigny, Henry Bry et A. Porter Jr.

Secr. 4. Il est de plus décrété, &c. Qu'une majorité des dits directeurs formera un quorum, lequel pourra faire toutes lois particulières et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration des affaires de la dite société, pourvu que ces règlements ou les lois particulières ne soient pas contraires à la constitution et aux lois des Etats-Unis ou de cet Etat. Bien entendu qu'il ne pourra acheter ou aliéner aucune propriété réelle ou personnelle de la valeur de cinquante piastres, ou passer des contrats pour une pareille somme, sans le concours de huit directeurs.

Secr. 5. Il est de plus décrété, &c. Que toute personne paiera annuellement un tiers de la dite société la somme de dix piastres pour en devenir membre; et toute personne qui deviendra ainsi membre de la dite société au moins trois mois avant une élection générale de directeurs, aura le droit de voter pour les dits directeurs. Bien entendu que personne n'aura le droit de voter, à une élection annuelle, avant que la souscription pour cette année, n'ait été payée; et tout membre qui manquera de payer sa souscription sera considéré ne plus faire partie de la dite société.

Secr. 6. Il est de plus décrété, &c. Que le trésorier d'Etat est autorisé à céder à la Banque de l'Etat de la Louisiane, le droit réservé à l'Etat, par la première section de l'acte incorporant cette institution, de souscrire, à son fonds capital pour la valeur de quatre-cent mille piastres, pour telle somme qu'il jugera juste et équivalente, laquelle somme sera approuvée par les directeurs de la société ou une majorité d'entre eux, et sera payée aux dits directeurs de la Société d'Agriculture de la Louisiane, ou s'il est impossible de disposer ainsi du droit de l'Etat, alors le trésorier souscrira pour telles portions du montant des actions pour lequel l'Etat a le droit de souscrire, qu'il exigera de tems à autre les dits directeurs de la société d'agriculture. Bien entendu qu'en agissant ainsi les fonds de l'Etat ne se trouveront nullement embarrassés d'après l'opinion du trésorier, et le dit trésorier est, par le présent, autorisé, à la requête des dits directeurs, à transférer à la dite Société d'Agriculture de la Louisiane ou à leurs ayants-cause, les dites actions ou telles portions d'icelles pour lesquelles l'Etat peut avoir souscrit, au pair des dites actions. Bien entendu que la direction de la Banque de l'Etat, dans le cas où elle croirait devoir transférer à l'Etat pour le droit qu'il s'est réservé de souscrire pour quatre-cent mille piastres d'actions de plus dans son fonds capital, et pour être mis à son lieu et place, pourra et devra convoquer une assemblée des actionnaires pour leur soumettre cette question, et dans le cas où la majorité serait en faveur de l'affirmative, la dite direction sera et demeure autorisée à conclure cette transaction, nonobstant toutes lois ou parties de lois à ce contraires.

Secr. 7. Il est de plus décrété, &c. Que les bénéfices provenant des opérations autorisées par la section précédente seront destinés au profit exclusif de la "Société d'Agriculture de la Louisiane," pour être par elle employé à l'acquisition et à l'amélioration d'une habitation sur laquelle seront faites telles expériences dans l'agriculture et le jardinage et dans toutes autres branches d'industrie y jointes, qui seront jugées convenables; et les revenus provenant de la dite habitation seront applicables seulement aux expériences, aux prix distribués pour l'encouragement de l'industrie et à l'achat et importation de nouvelles plantes, et d'animaux de prix, qu'ils jugeront conformes aux vues de la dite société.

Secr. 8. Il est de plus décrété, &c. Que dans le cas où la Société d'Agriculture de la Louisiane vendrait à se dissoudre, ses propriétés seront appliquées d'abord au remboursement de toutes sommes reçues de l'Etat et ensuite à celui de toutes sommes obtenues des souscripteurs, et que la société soumettra à la Législature un tableau annuel de ses recettes et dépenses.

Secr. 9. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.

Secr. 10. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature se réserve le droit de faire telles modifications aux dispositions de ce tableau et de donner toute extension aux opérations de la société qu'elle jugera convenable.